



3003 Berne, le 31 mai 2024

---

## **Aérodrome régional de La Chaux-de-Fonds – Les Eplatures**

### **Approbation des plans**

Alimentation de secours pour l'éclairage de la piste

---

## A. En fait

### 1. De la demande

#### 1.1 Dépôt de la demande

Le 7 novembre 2023, l'Aéroport régional Les Eplatures SA (ARESA) (ci-après : le requérant), exploitant de l'aérodrome régional de la Chaux-de-Fonds – Les Eplatures, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour l'installation d'une alimentation de secours pour l'éclairage de la piste.

#### 1.2 Description du projet

Le projet consiste à installer une alimentation électrique de secours pour l'éclairage de la piste en cas de panne électrique. Seront installés, dans le hangar n° 1, un redresseur, un système de batterie ainsi qu'un onduleur. Un indicateur de fonctionnement et de défaut sera ajouté, au niveau de la tour de contrôle, pour surveiller l'état de l'alimentation électrique.

#### 1.3 Justification du projet

Le projet est justifié par le requérant comme permettant d'éclairer la piste en cas de panne électrique du réseau et maintenir l'utilisation de l'aérodrome de nuit. De plus, l'installation d'une alimentation électrique de secours est une condition préalable à la mise en place d'une nouvelle procédure d'approche aux instruments (*Instrument Flight Rules*, IFR) basée sur l'utilisation du système mondial de navigation par satellite (*Global Navigation Satellite System*, GNSS) que le requérant souhaite introduire prochainement.

#### 1.4 Contenu de la demande

Les documents qui composent la demande du 7 novembre 2023 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 7 novembre 2023 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des documents suivants :
  - Document « PowerScale 10-50 kVA, Technische Spezifikationen » de la société ABB Switzerland Ltd, daté de 2020 ;
  - Document « Optische Lande- und Rolhilfen-, Beleuchtung und Sicherungsanlagen (Barriere 05) » du bureau d'ingénieur AEROPLAN Seiterle Engineering AG, version 1.3, daté du 7 novembre 2023 ;

- Document « RELEVANZMATRIX », daté du 15 août 2023 ;
- Plan « Plans réseaux Viteos SA », échelle 1:1'681, daté du 26 septembre 2023.

Suite à la demande de traduction en français des documents de la demande, le requérant a fait parvenir à l'OFAC, le 15 janvier 2024, les documents suivants :

- Document « ASI Série SG 10-500 kVA, Système ASI autonomes fiables et efficaces pour applications critiques » de la société ABB Power Protection SA ;
- Document « Aides optiques à l'atterrissage et au roulage, éclairage et installations de sécurité (barrière 05) » du bureau d'ingénieur AEROPLAN Seiterle Engineering AG, version 1.3, daté du 7 novembre 2023 ;
- Document « MATRICE D'IDENTIFICATION DES RISQUES », daté du 15 janvier 2024 ;
- Extrait du plan cadastral du Canton de Neuchâtel « GÉOPORTAIL DU SYSTÈME D'INFORMATION DU TERRITOIRE NEUCHÂTELOIS », échelle 1:1'000, daté du 16 janvier 2024.

Le 12 février 2024, le requérant a transmis les compléments suivants :

- Photographies du hangar n° 1 avec la future batterie, non datées ;
- Plan « Distribution balisage / Halle 1, Disposition », n° 8502-06-02, sans échelle, daté du 31 janvier 2024.

### 1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

### 1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels nécessaires sur les biens-fonds concernés par le projet.

## 2. **De l'instruction**

### 2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête publique*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Dans le cadre de cette procédure, l'OFAC a consulté ses services internes.

Le 19 février 2024, le Canton de Neuchâtel, soit pour lui le Département du dévelop-

pement territorial et de l'environnement (DDTE), a été appelé à se prononcer. Le Service de l'aménagement du territoire a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) n'a pas été consulté dans le cadre de la présente procédure, conformément au ch. 1.1 let. c de l'Annexe de l'Accord du 29 janvier 2018 qui lie ledit Office et l'OFAC.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Neuchâtel ni dans la Feuille fédérale (FF).

## 2.2 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- OFAC, examen spécifique à l'aviation du 11 mars 2024 ;
- Le Département du développement territorial et de l'environnement du Canton de Neuchâtel, préavis de synthèse du 19 mars 2024 comprenant les préavis des services cantonaux spécialisés suivants :
  - Préavis du Service de l'aménagement du territoire ;
  - Préavis du Service de l'énergie et de l'environnement ;
  - Préavis du Service des ponts et chaussées ;
  - Préavis de l'Office des cours d'Eau et Dangers Naturels ;
  - Préavis de l'Office des relations et des conditions du travail – Inspection du travail ;
  - Préavis du Service des transports ;
  - Préavis du Service de la faune, des forêts et de la nature ;
  - Préavis du Service de la sécurité civile et militaire.

## 2.3 *Observations finales*

Les prises de position citées ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – ont été transmises au requérant le 4 avril 2024 en l'invitant à formuler ses observations jusqu'au 3 mai 2024. Dans le délai imparti, le requérant a informé l'OFAC qu'il n'avait pas de remarque particulière à formuler.

L'instruction du dossier s'est achevée le 6 mai 2024.

## **B. En droit**

### **1. A la forme**

#### *1.1 Autorité compétente*

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aérodrome dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à installer une alimentation de secours dans le hangar n° 1. Dans la mesure où cette installation sert à l'exploitation d'un aérodrome, il s'agit d'une installation d'aérodrome dont la mise en place doit être approuvée par l'autorité compétente. Dite autorité est, en l'occurrence, le DETEC attendu que l'infrastructure aéronautique de La Chaux-de-Fonds – Les Eplatures est exploitée en vertu d'une concession.

#### *1.2 Procédure applicable*

La procédure d'approbation des plans est régie aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62 de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. Cette procédure prévoit spécifiquement une mise à l'enquête publique de la demande pendant 30 jours par avis à publier dans les organes officiels des cantons et des communes concernés. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA. Elle ne prévoit pas de mise à l'enquête pu-

blique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, l'installation de cette alimentation de secours n'affecte qu'un espace limité et ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, de sorte que les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées et que ce type de procédure peut être appliqué.

### 1.3 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

## 2. **Au fond**

### 2.1 *Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer leurs avis. Cette évaluation est explicitée ci-après.

## 2.2 *Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 « Justification du projet »). Elle est acceptée.

## 2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Le PSIA est l'instrument de planification et de coordination de la Confédération pour l'aviation civile. Il se compose de deux parties : la partie conceptuelle – approuvée par le Conseil fédéral le 26 février 2020 – qui présente les exigences et objectifs généraux, ainsi que la partie exigences et objectifs par installation incluant les fiches détaillées pour chaque aéroport. La fiche par installation « La Chaux-de-Fonds-Les Eplatures » a été adoptée par le Conseil fédéral dans sa séance du 17 décembre 2014. Elle conserve sa validité au-delà de l'adoption de la nouvelle partie conceptuelle.

Le présent projet est sans incidence sur les éléments fixés dans la fiche PSIA précitée, notamment l'exposition au bruit lié à l'installation, la surface de limitation d'obstacles et le périmètre d'aéroport. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

Le projet est ainsi conforme au PSIA dans sa globalité.

## 2.4 *Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aéroports sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

## 2.5 *Exigences spécifiques à l'aviation*

Les demandes d'approbation des plans sont approuvées lorsque les exigences spécifiques à l'aviation sont respectées et les conditions permettant de garantir la sécurité sont remplies.

L'art. 3 al. 2 OSIA rend les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes 3, 4, 10, 11, 14 et 15 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0 ; annexes de l'OACI) directement applicables aux aéroports.

L'art. 9 OSIA octroie à l'OFAC la compétence de procéder à un examen du projet,

spécifique à l'aviation.

Dans le cadre de cette compétence, l'OFAC a effectué un examen spécifique à l'aviation en date du 11 mars 2024 dans lequel il a formulé certaines exigences. Cet examen est annexé à la présente décision. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

## 2.6 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

## 2.7 *Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage*

La conformité du projet aux normes applicables en matière de protection de l'environnement a été examinée par les autorités cantonales neuchâteloises par le biais du Service de l'énergie et de l'environnement, de l'Office des cours d'Eau et Dangers naturels et du Service de la faune, des forêts et de la nature. Les autorités précitées ont formulé différentes prises de position. Il est à noter que seul le préavis du Service de l'énergie et de l'environnement contient des charges. Ces exigences sont détaillées et regroupées ci-dessous par thème. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

### 2.7.1 *Bruit et vibrations*

- En ce qui concerne le chantier, au vu du type des travaux, de la durée du chantier et de son emplacement, le niveau de mesure A de la directive sur le bruit de chantier (DBC) s'applique, ce qui correspond à un équipement standard des machines, appareils et véhicules de transports. Les horaires de travail à respecter sont les suivants : 7h à 12h et 13h à 17h.
- Le système d'alimentation sans interruption sera installé dans un bâtiment.



### 2.7.2 Déchets et substances

- Les déchets de chantier doivent être triés en séparant :
  - Les déchets spéciaux, à remettre à une entreprise spécialisée ;
  - Les matériaux minéraux valorisables, par type : matériaux pierreux, matériaux d'excavation, terre végétale, béton, matériaux bitumineux, tessons de tuiles, plâtre et matériaux de démolition non triés ;
  - Les autres matériaux pouvant être valorisés : le bois, le verre, les métaux et les plastiques ;
  - Les matériaux combustibles à éliminer en usine d'incinération ou dans un centre de tri.
- Le tri peut être réalisé sur place par des bennes multiples ou dans un centre de tri autorisé.
- La gestion des déchets de chantier relève de la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son mandataire pour la direction des travaux.
- Les matériaux minéraux produits sur le chantier, en particulier la terre végétale et les matériaux d'excavation, feront l'objet d'une valorisation sur le chantier ou un autre chantier.

### 2.7.3 Protection des Eaux

Le Service de l'énergie et de l'environnement a soulevé la possibilité de la compétence de l'OFEV en matière de protection des eaux vu qu'il s'agit d'une procédure fédérale. Cependant, l'OFAC rappelle qu'il est l'autorité compétente pour l'approbation des plans d'installations aéroportuaires à l'instar d'autres autorités et il n'a pas jugé nécessaire de consulter l'OFEV au vu des travaux à faible impact environnemental et de la taille du projet.

Par ailleurs, il a fait valoir les charges suivantes :

- Le requérant devra veiller à ce que le projet ne mette pas en danger les eaux souterraines.
- Il devra respecter le contenu de la fiche « Bonnes pratiques de la protection des eaux pendant la construction » qui est à disposition sur le site internet du Canton, sous le thème « Eaux souterraines et cours d'eau » : <https://www.ne.ch/autorites/DDTE/SENE/planification-construction/Pages/Chantiers.aspx>.

### 2.8 Exigences techniques cantonales

L'Office des relations et des conditions de travail – Inspection du travail a fait valoir les charges suivantes :

- Les installations électriques, mécaniques et équipements (portes, fenêtres etc.) seront fabriqués et installés conformément aux dispositions essentielles de sécurité et de santé visées par la loi sur la sécurité des produits (LSPro, RS 930.11).

- Le matériel et les installations électriques devront être conformes aux prescriptions de l'Association suisse des électriciens (ASE).

## 2.9 *Autres exigences*

La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

Le Service de l'aménagement du territoire du Canton de Neuchâtel devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés par courriel (lesa@bazl.admin.ch) à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales seront vérifiées par les instances cantonales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

A noter que les autorités cantonales ayant pris position (cf. ci-dessus point A.2.2 « Prises de position ») et qui n'ont pas été citées aux points B.2.5 et suivants, soit le Service de l'aménagement du territoire, le Service des ponts et chaussées, l'Office des cours d'Eau et Dangers Naturels, le Service des transports, le Service de la faune, des forêts et de la nature et le Service de la sécurité civile et militaire n'ont pas formulé d'exigence.

En cas de divergence entre les unités spécialisées et le requérant, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

## 2.10 *Conclusion*

La réalisation de travaux sur un aéroport doit être faite conformément à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation de ces travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Les prises de position des autorités fédérales et cantonales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

### **3. Des émoluments**

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11) et sont mis à la charge du requérant. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront fixés dans une décision ultérieure de l'OFAC.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

### **4. De la délégation de signature**

En vertu de l'art. 49 LOGA, la cheffe ou le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par décision du 3 janvier 2023, Monsieur le Conseiller fédéral Albert Röstli a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

### **5. De la notification et de la communication**

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Neuchâtel.

## C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 7 novembre 2023 de l'Aéroport régional Les Eplatures SA (ARESA)

décide l'approbation des plans en vue de l'installation d'une alimentation de secours pour l'éclairage de la piste.

### 1. De la portée

#### 1.1 *Plans approuvés*

L'approbation des plans autorise l'ARESA, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Document « ASI Série SG 10-500 kVA, Système ASI autonomes fiables et efficaces pour applications critiques » de la société ABB Power Protection SA ;
- Rapport technique « Aides optiques à l'atterrissage et au roulage, éclairage et installations de sécurité (barrière 05) » du bureau d'ingénieur AEROPLAN Seiterle Engineering AG, version 1.3, daté du 7 novembre 2023 ;
- Document « MATRICE D'IDENTIFICATION DES RISQUES », daté du 15 janvier 2024 ;
- Plan « Plans réseaux Viteos SA », échelle 1:1'681, daté du 26 septembre 2023 ;
- Extrait du plan cadastral du Canton de Neuchâtel « GÉOPORTAIL DU SYSTÈME D'INFORMATION DU TERRITOIRE NEUCHÂTELOIS », échelle 1:1'000, daté du 16 janvier 2024 ;
- Photographies du hangar avec la future batterie, non datées ;
- Plan « Distribution balisage / Halle 1, Disposition », n° 8502-06-02, sans échelle, daté du 31 janvier 2024.

#### 1.2 *Exigences spécifiques à l'aviation*

- Les exigences n° 1 à 5 formulées dans l'examen spécifique à l'aviation du 11 mars 2024, annexé à la présente décision, devront être respectées.

### 1.3 Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage

#### 1.3.1 Bruit et vibrations

- En ce qui concerne le chantier, au vu du type des travaux, de la durée du chantier et de son emplacement, le niveau de mesure A de la directive sur le bruit de chantier (DBC) s'applique, ce qui correspond à un équipement standard des machines, appareils et véhicules de transports. Les horaires de travail à respecter sont les suivants : 7h à 12h et 13h à 17h.
- Le système d'alimentation sans interruption sera installé dans un bâtiment.

#### 1.3.2 Déchets et substances

- Les déchets de chantier doivent être triés en séparant :
  - Les déchets spéciaux, à remettre à une entreprise spécialisée ;
  - Les matériaux minéraux valorisables, par type : matériaux pierreux, matériaux d'excavation, terre végétale, béton, matériaux bitumineux, tessons de tuiles, plâtre et matériaux de démolition non triés ;
  - Les autres matériaux pouvant être valorisés : le bois, le verre, les métaux et les plastiques ;
  - Les matériaux combustibles à éliminer en usine d'incinération ou dans un centre de tri.
- Le tri peut être réalisé sur place par des bennes multiples ou dans un centre de tri autorisé.
- La gestion des déchets de chantier relève de la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son mandataire pour la direction des travaux.
- Les matériaux minéraux produits sur le chantier, en particulier la terre végétale et les matériaux d'excavation feront l'objet d'une valorisation sur le chantier ou un autre chantier.

#### 1.3.3 Protection des Eaux

- Le requérant devra veiller à ce que le projet ne mette pas en danger les eaux souterraines.
- Il devra respecter le contenu de la fiche « Bonnes pratiques de la protection des eaux pendant la construction » qui est à disposition sur le site internet du Canton, sous le thème « Eaux souterraines et cours d'eau » : <https://www.ne.ch/autorites/DDTE/SENE/planification-construction/Pages/Chantiers.aspx>.

### 1.4 Exigences techniques cantonales

- Les installations électriques, mécaniques et équipements (portes, fenêtres etc.) seront fabriqués et installés conformément aux dispositions essentielles de sécu-

rité et de santé visées par la loi sur la sécurité des produits (LSPro, RS 930.11).

- Le matériel et les installations électriques devront être conformes aux prescriptions de l'Association suisse des électriciens (ASE).

### 1.5 *Autres exigences*

- La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.
- Le Service de l'aménagement du territoire du Canton de Neuchâtel devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés par courriel (lesa@bazl.admin.ch) à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

## 2. **Des émoluments**

Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée. L'émolument, qui comprendra également les frais éventuellement fixés par les autres autorités fédérales, est à la charge du requérant.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

## 3. **De la communication**

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport régional des Eplatures SA, Boulevard des Eplatures 56, 2300 La Chaux-de-Fonds (avec l'annexe et les plans approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section SIAP, 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne ;
- Département du développement territorial et de l'environnement, Rue de la Col-

légiale 12, Case postale 1, 2002 Neuchâtel 2.

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication

p.o. Francine Zimmermann  
Vice-directrice de l'Office fédéral de l'aviation civile

### **Annexe**

- Examen spécifique à l'aviation de l'OFAC du 11 mars 2024.

### **Voie de droit**

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.